



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°085/2020/ANRMP/CRS DU 05 AOÛT 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
CONFORT PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION SELON LA  
PROCEDURE SIMPLIFIEE N°OF19/2020 RELATIVE A LA FOURNITURE DE MOBILIERS ET  
MATERIELS DE BUREAU (AUTRES QU'INFORMATIQUES)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 20 juillet 2020 de l'entreprise CONFORT PLUS ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 17 juillet 2020, enregistrée le 20 juillet 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1218, l'entreprise CONFORT PLUS a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la consultation selon la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte PSO n°OF19/2020 relative à la fourniture de mobiliers et matériels de bureau (autres qu'informatiques) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé la consultation selon la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte PSO n°OF19/2020 relative à la fourniture de mobiliers et matériels de bureau (autres qu'informatiques) ;

Cet appel d'offres, financé sur le Budget de l'exercice 2020 de l'Etat, imputation 2104020005 2411, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 02 juillet 2020, les six (6) entreprises suivantes ont soumissionné :

- ETS KARA, pour un montant de quarante-sept millions cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent (47.583.500) FCFA TTC ;
- CONFORT PLUS, pour un montant de dix-huit millions six cent quatorze mille cinq cent (18.614.500) FCFA TTC ;
- MEDACO, pour un montant de trente-neuf millions huit cent trente mille neuf cent (39.830.900) FCFA TTC ;
- CIVE, pour un montant de vingt-six millions neuf cent quatre mille (26.904.000) FCFA TTC ;
- KIRAHIM, pour un montant de vingt-quatre millions quatre cent trente mille sept cent vingt (24.430.720) FCFA TTC ;
- ENTREPRISE BETHEL, pour un montant de trente millions six cent douze mille cinq cent (30.612.500) FCFA TTC ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 09 juillet 2020, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise MEDACO, pour un montant de soixante-deux millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent (62.994.300) FCFA TTC, après avoir procédé à l'augmentation des quantités dans les limites du taux indiqué dans les Données d'Evaluation des Offres ;

Estimant que les résultats de la PSO qui lui été notifiés le 09 juillet 2020 lui causent un grief, l'entreprise CONFORT PLUS a exercé un recours gracieux le 13 juillet 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Par correspondance en date du 15 juillet 2020, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux ;

Suite à ce rejet, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 20 juillet 2020 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir jugé son offre anormalement basse alors qu'elle a proposé des prix réalistes ;

## LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, dans son courrier n°621/MJDH/DAF/kre du 24 juillet 2020, a indiqué que l'évaluation des offres financières de la PSO s'est faite sur la base des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

### SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le rejet d'une offre financière jugée anormalement basse ;

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°082/2020/ANRMP/CRS du 03 août 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise CONFORT PLUS le 20 juillet 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

### SUR LE BIEN FONDE

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise CONFORT PLUS conteste le rejet de son offre financière au motif qu'elle serait anormalement basse ;

Qu'elle estime que son offre est plutôt réaliste au regard des prix pratiqués sur le marché ;

Qu'elle explique qu'étant revendeur grossiste de mobiliers de tous genres, elle dispose dans ses entrepôts d'un important stock de mobiliers de bureau répondant au descriptif technique de la PSO, et en veut pour preuve les sous-détails des prix ainsi que les factures proformas de ses fournisseurs qu'elle a produites pour justifier son offre financière ;

Que la requérante indique par ailleurs qu'à aucun moment, il ne lui a été demandé de justifier ses prix, et ce en violation de l'article 74 du Code des marchés publics ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que l'évaluation des offres financières de la PSO s'est faite sur la base des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes du chapitre E3 des Données d'Evaluation des Offres, « **une offre est dite anormalement basse lorsqu'elle est en dessous de 80% de la moyenne des offres exhaustives évaluées conformes. Les offres anormalement basses sont systématiquement rejetées** » ;

Qu'ainsi, en application de la formule ci-dessus citée, le seuil de l'offre anormalement basse est fixé à la somme de vingt-six millions quatre-vingt-onze mille neuf cent vingt-quatre (26.091.924) FCFA, en tenant contre des prix proposés par les entreprises ETS KARA, CONFORT PLUS, KIRAHIM et MEDACO qui ont été évaluées techniquement conformes ;

Qu'en l'espèce, la requérante a fait une offre financière de dix-huit millions six cent quatorze mille cinq cent (18.614.500) FCFA TTC, qui est largement en dessous du seuil de l'offre anormalement basse ;

Que cependant, la requérante estime qu'en application des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, l'autorité contractante avait l'obligation de lui demander des précisions supplémentaires sur les conditions ayant justifié les prix pratiqués avant le rejet de son offre jugée anormalement basse ;

Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance 2019-679 du 2 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les dépenses de travaux, de fournitures ou de services dont le budget alloué est inférieur aux seuils de référence fixés par décret pris en Conseil des ministres, sont des marchés publics. Toutefois, le recours aux modes et procédures énoncés dans le titre V du présent Code est facultatif. La passation de ces marchés fait l'objet de procédures simplifiées, conformément aux modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres** » ;

Qu'il en résulte que l'article 74 du Code des marchés publics qui est une disposition relative aux modes et procédures énoncés dans le titre V du Code des marchés publics, ne s'applique dans le cadre des dépenses en dessous des seuils de référence que si l'autorité contractante décide d'y recourir ;

Or, en l'espèce, il ressort du dossier de consultation que l'autorité contractante n'a pas opté pour l'application de cette disposition puisqu'elle y a clairement mentionné que les offres anormalement basses sont systématiquement rejetées ;

Qu'ainsi, les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics invoqué par la requérante ne sauraient s'appliquer dans le cadre de la présente consultation passée suivant la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COPE a rejeté l'offre de la requérante, en faisant une application stricte des clauses du chapitre E3 relatives à l'offre anormalement basse ;

Que le recours de l'entreprise CONFORT PLUS est donc mal fondé, et il y a lieu de la débouter de sa contestation des résultats de la PSO n°OF19/2020 ;

#### **DECIDE:**

- 1) Le recours de l'entreprise CONFORT PLUS est mal fondé et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OF19/2020 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CONFORT PLUS et au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

